Contribution de l'Algérie pour la création d'un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ayant pour mandat d'examiner la faisabilité d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Depuis son indépendance, l'Algérie a instauré la gratuité de l'enseignement, pas seulement pour les enfants de cycles primaire et secondaire, mais pendant tout le parcours éducatif de l'enfant/jeune et ce, en vertu de l'article 65 de la Constitution de 2020 qui stipule: ***« le droit à l'éducation et à l'enseignement sont garantis. L'Etat veille en permanence à en améliorer la qualité »***

L'enseignement public est gratuit dans les conditions fixées par la loi.

L'enseignement primaire et moyen est obligatoire. L'Etat organise le système national d'enseignement (…) l'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle ».

Dans ce cadre, la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant a consacré la jouissance de ce droit pour tous les enfants, sans aucune discrimination.

L'article 3de la loi citée supra stipule: « Chaque enfant jouit, sans aucune discrimination basée sur la couleur, le sexe, la langue, l'opinion, le handicape ou de toute autre forme de discrimination, de tous les droits prévus par la Convention des droits de l'enfant et les autres conventions internationales ratifiées en la matière ainsi que de ceux prévus par la législation nationale, notamment, les droits à la vie, au nom, à la nationalité, à une famille, à la protection sanitaire, à l'égalité, à l'éducation, à l'enseignement, à la culture, au loisir et au respect de sa vie privée ».

Outre les droits prévus par la présente loi, l'enfant handicapé jouit du droit à la protection, aux soins, à l'enseignement et à la rééducation qui favorisent

son autonomie et sa participation effective à la vie économique, sociale et culturelle (…).

Le soutien de l'Etat Algérien à la gratuité de l'enseignement s'est traduit par la mise en place de plusieurs mesures, qui visent à encourager les enfants, notamment ceux en situation difficile, à poursuivre leurs études, dont l'opération de solidarité intitulée : **"achat de trousseaux scolaires au profit des enfants démunis",** qui vise à ce que les enfants défavorisés soient dotés, au début de chaque année scolaire, de toutes les fournitures (cartable, tablier, outils d'apprentissage, (…) etc) permettant leur scolarité dans les meilleurs conditions.

Au titre de l'année scolaire 2024-2025, le nombre total des enfants bénéficiaires de ce programme est de 188.962 enfants, dont 91.120 filles.

Il y'a lieu de signaler que tous les enfants pris en charge au niveau des établissements et des centres de protection des enfants, dont les enfants étrangers placés par les autorités judiciaires, suivent leurs études au niveau des établissements de l'éducation nationale. Ils bénéficient, à ce titre, d'un accompagnement par un éducateur/éducatrice du secteur de la Solidarité Nationale qui les accompagne jusqu'à l'école.

En ce qui concerne la petite enfance, le cadre réglementaire algérien a pris en compte le fait que certaines catégories de la société ne sont pas en mesure d'inscrire leurs enfants aux niveaux des établissements de la petite enfance privés et a donné le droit aux associations d'activer dans ce domaine à condition que les tarifs à la portée des parents à faibles revenus

Dans ce cadre, l'article 03 du décret exécutif n° 19-253 du 16 Septembre 2019 fixant les conditions de création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des établissements d'accueil de la petite enfance dispose***: « l'accueil de la petite enfance s'effectue dans les différents établissements crées par les administrations, les institutions ou les services publics, les collectivités locales,***

les organismes de sécurité sociale, les mutuelles sociales, les associations, les entreprises et les personnes physiques ou moral de droit privé, conformément à la réglementation en vigueur et les dispositions du présent décret ».

Aussi, ledit décret fait obligations aux établissements d'accueil de la petite enfance d'accepter les enfants ayant des besoins spécifiques et veiller à ce que les outils de leur prise en charge soient adéquats.

C'est ainsi que son article 8 dispose *: « les établissements sont tenus d'accueillir les enfants handicapés, si leur état ne nécessite pas leur accueil dans des unités aménagées, pour faciliter leur intégration progressive et totale dans le milieu sociale ».*

Ces établissements prennent en charge les enfants des classes préparatoires (05-06 ans), selon les programmes pédagogiques du Ministère de l'Education Nationale.

A signaler que le nombre total des établissements de la petite enfance en Algérie est de 4600 établissements, lesquels prennent en charge 225058 enfants.

Question 01 :

Quels sont les principaux obstacles pour rendre l'enseignement pré primaire public gratuit pour tous dans la législation la politique et la pratique de votre pays et quels sont les effets sur les droit de l'enfant ?

Commentaire

La politique menée par le secteur de la Solidarité Nationale pour la protection des personnes en situation de handicap est une politique globale et participative, visant à intégrer ces personnes dans divers domaines, notamment l'éducation, l'intégration sociale et professionnelle et économique, afin de favoriser leur participation effective et leur autonomie.

L'éducation en Algérie, est un droit fondamental garanti par la Constitution pour tous les enfants sans distinction ni discrimination. Elle est obligatoire pour tous les enfants, comme stipule dans les dispositions de la loi n° 25-01 du 20février 2025 relative à la protection et à la promotion des personnes ayant des besoins spécifiques, notamment l'article 19 "les enfants ayant des besoins spécifiques bénéficient d'une prise en charge précoce, notamment l'éducation précoce et l'enseignement préparatoire, et ce par l'utilisation de méthodes et techniques appropriées. Leur droit à l'éducation et à l'enseignement doit être garanti sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, à travers le soutien pédagogique adapté et la mise en place des mécanismes nécessaires adaptés, et des mesures d'aménagements raisonnables.

La loi d'orientation sur l'éducation nationale n° 08-04 du 23 janvier 2008 a également réaffirmé l'obligation scolaire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de six (6) à seize (16) ans. Cependant, la durée de la scolarité obligatoire peut être prolongée de deux (2) ans pour les élèves handicapés si leur situation le justifie.

Pour atteindre cet objectif, le secteur de la Solidarité Nationale, de la Famille et de La Condition de la Femme a mis en place les conditions nécessaires pour répondre aux besoins éducatifs, psychologiques et pédagogiques des enfants en situation de handicap, quel que soit le type ou le degré de leur handicap. Ces enfants sont pris en charge au sein des établissements spécialisés relevant du secteur de la Solidarité Nationale et/ou dans des classes spéciales intégrées dans les établissements scolaires du secteur de l'Éducation Nationale.

Question 02 :

Quels sont les principaux obstacles pour rendre l'enseignement secondaire public gratuit pour tous dans la législation la politique et la pratique de votre pays et quels sont les effets sur les droit de l'enfant ?

Commentaire

Les établissements d'enseignement spécialisés garantissent l'éducation et la formation des enfants et adolescents handicapés à partir de l'âge de trois (03) ans jusqu'à la fin de leur parcours éducatif, aussi ils veillent à leur santé, leur bien-être et leur développement.

Concernant les écoles pour Enfants Handicapés Auditifs et les écoles pour Enfants Handicapés Visuels (EEHA/EEHV) assurent l'enseignement des cycles primaire et moyen en appliquant le programme d'enseignement officiel de l'éducation nationale à l'aide de moyens et techniques appropriés pour chaque catégorie d'enfants ayant des besoins spécifiques.

En ce qui concerne, les enfants admis au cycle secondaire, ils sont orientés vers les établissements relevant du secteur de l'éducation nationale, et dans le but d'assurer un enseignement de qualité au profit des enfants ayant un handicap auditif, une école normale supérieure des sourds a été créée conformément au décret exécutif n°21-515 du 25 décembre 2021, dont la mission principale d'assurer la formation des professeurs d'enseignement secondaire des sourds au profit du secteur de l'éducation nationale et les autres secteurs selon le besoin.

Ces écoles mettent en œuvre des programmes éducatifs adaptés à la nature de chaque type d'handicap, ces programmes sont mis en place par notre secteur ministériel au profit de cette population de la société, et prennent les mesures appropriées pour le suivi psychologique et éducatif

Parallèlement à la prise en charge institutionnelle spécialisée, le secteur de la solidarité nationale œuvre à l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire à travers l'ouverture de classes spéciales au niveau des établissements d'éducation relevant du secteur de l'éducation nationale.

Question 03 :

Quels sont les exemples de mécanisme financier innovant et durable pour soutenir la mise en œuvre complété et efficace de l'enseignement pré primaire et secondaire public gratuit de votre pays?

Commentaire

La prise en charge de l'éducation et de l'enseignement des enfants ayant des besoins spécifiques s'effectue au niveau des établissements spécialisés relevant du secteur de la solidarité nationale et au niveau de classes spéciales ouvertes dans les établissements relevant du secteur de l'éducation nationale.

Ces établissements publics sont dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et ils sont budgétisés par l'état.

Afin d'atteindre la qualité de l'éducation et l'enseignement des enfants ayants des besoins spécifiques, le secteur de la solidarité nationale met à la disposition des équipes pluridisciplinaires les moyens pédagogiques et techniques adaptés, ainsi que les ressources matérielles nécessaires au profit de ces enfants, notamment les guides, les programmes, les livres scolaires imprimés en version braille ainsi que les équipements spécialisés dédiés aux enfants et adolescents auditifs, ceci dans le but de la réussite de leur prise en charge.

Question 04 :

Quelles mesures le gouvernement prend-t-il pour éliminer les obstacles pour rendre l'enseignement pré primaire public et l'enseignement secondaire public gratuit pour tous y compris par l'allocation des ressources adéquates et la coopération intersectorielle et internationale ?veuillez prendre en compte la situation spécifique des enfants marginalises et de ceux en situation de vulnérabilité dans votre réponse.

Commentaire

Outre la gratuité de l'enseignement pour tous les cycles (du pré primaire au secondaire) à l'égard de tous les enfants et adolescents sans discrimination, d'autres prestations sont octroyées aux enfants vulnérables notamment les enfants ayants des besoins spécifiques :

- La gratuité du transport ;
- La prime de scolarité ;
- La couverture sociale ;
- L'octroi des équipements roulants, visuels et auditifs conformément à la règlementation en vigueur ;
- Les livres scolaires notamment en braille,
- Le cartable scolaire,

En ce qui concerne la coopération intersectorielle, notre département ministériel travaille en étroite collaboration avec les secteurs de l'éducation nationale et les institutions concernés en renforçant l'aspect inclusif des enfants handicapés.

Le partenariat avec les organisations onusiennes revêt un caractère important pour appuyer les professionnels intervenants dans la prise en charge des enfants notamment les enfants ayants des besoins spécifiques à travers l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles.